



FFHandBALL

TEXTES RÉGLEMENTAIRES
2019-2020

Règlement intérieur de la FFHandball



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française * relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

** Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





Règlement intérieur de la FFHandball

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

- 1 Organisation
- 2 Remboursements
- 3 Préparation
- 4 Ordre du jour
- 5 Contrôle financier
- 6 Élections

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 7 Modalités de prise de décisions

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 8 Conditions de convocation et ordre du jour

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9 Convocation, rôle et missions

LE BUREAU DIRECTEUR

- 10 Convocation, rôle et missions

LE JURY D'APPEL

- 11 Constitution, organisation et fonctionnement

LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

- 12 ———

MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

- 13 ———

AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA FFHANDBALL

- 14 Le Comité directeur

- 15 Le Conseil des territoires

- 16 et 17 ———

- 18 Le conseil des présidents des ligues d'Outre-mer

CUMUL DE MANDATS ET ÉTHIQUE

- 19 ———

- 20 ———

SERVICES DE LA FÉDÉRATION

- 21 ———

- 22 ———

- 23 ———

- 24 et 25 ———

- 26 Récompenses, plaquettes fédérales

CARTES D'INTERNATIONAUX

- 27 Titre d'international





- 28 Titre de juge-arbitre international ou continental
- 29 Entraîneurs nationaux
- 30 ———
- 31 Cartes fédérales et territoriales
- 32 Modifications du règlement intérieur
- 33 Dispositions transitoires

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

1 ORGANISATION

Elle est présidée par le président de la Fédération. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe à l'assemblée générale elle-même et, en cas de carence, au bureau directeur.

Les assemblées générales régionales et départementales ont lieu, dans la mesure du possible, entre le 1^{er} juin et le 15 juillet de chaque année et en tout état de cause, avant le début de la prochaine saison sportive, et selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents sont remboursés.

Le montant du remboursement des frais de déplacement des délégués est calculé chaque saison sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) du siège de la ligue ou du comité au lieu de l'assemblée générale.

Une indemnité pour les frais de séjour peut être allouée, dont le montant en est fixé chaque saison par le conseil d'administration.

3 PRÉPARATION

3.1 ———

La convocation de l'assemblée générale doit être faite six semaines, au moins, avant la date fixée.

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental doit fournir à la FFHandball le nom de son délégué, et de son suppléant, élus par son assemblée générale, au moins deux semaines avant la date fixée.

3.2 ———

Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'un territoire par l'intermédiaire de la ligue à partir des propositions d'un club, d'un comité, d'une ligue ou d'un organe de ces instances, doit parvenir au secrétariat général de la FFHandball avant le 15 octobre avec l'avis favorable du conseil d'administration de la ligue et du comité éventuellement. Ces propositions sont d'abord enregistrées et validées par la commission nationale





des statuts et de la réglementation pour, ensuite, être examinées par la (ou les) commission(s) nationale(s) compétente(s).

Les présidents de ligue (ou leurs représentants dûment mandatés) et les présidents de comité (ou leurs représentants dûment mandatés) font connaître leurs avis et recommandations sur ces propositions qui seront transmis à la commission nationale des statuts et de la réglementation, à une date fixée par cette dernière, dans la perspective de la réunion du conseil d'administration préparatoire à l'assemblée générale.

3.3

Les propositions des commissions nationales doivent parvenir au bureau directeur avant le 15 décembre précédent pour être inscrites à l'ordre du jour.

3.4

Toutes propositions ou vœux doivent être présentés avec un volet financier compensant les frais supplémentaires éventuels que les modifications imposent.

3.5

La suite défavorable donnée aux propositions déposées par une instance est communiquée par écrit à la ligue concernée avec la motivation de la décision. C'est la ligue qui est chargée de transmettre la suite donnée à l'instance ou au club qui a émis cette proposition.

4

ORDRE DU JOUR

4.1

L'ordre du jour est envoyé aux ligues régionales, aux comités départementaux et aux membres du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée.

4.2

L'ordre du jour, arrêté par le comité directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 14 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des propositions retenues par le comité directeur ;
- 7) vote du budget.

4.3

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

5

CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant, inscrits auprès de leur compagnie.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la FFHandball.





Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

6 ÉLECTIONS

6.1 Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

6.1.1 Mode de scrutin

6.1.1.1

Les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

6.1.2

Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat général de la FFHandball d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

— le titre de la liste présentée,

— les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHandball, ligue, comité..., de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2

Élection des autres membres du conseil d'administration

6.2.1

Déclarations de candidature

6.2.1.1

Une même personne ne peut être candidate que dans un seul des six collèges définis à l'article 14.2.1 des statuts.

6.2.1.2

Dans le collège « territoires métropolitains » les candidat(e)s, qui doivent être membres de l'instance dirigeante d'un organisme régional ou départemental, sont proposé(e)s à l'assemblée générale fédérale par chaque territoire sous la forme d'un binôme, obligatoirement composé d'un homme et d'une femme, parmi lequel sera élu le représentant du territoire. Dans chaque territoire ce binôme est élu lors d'une assemblée générale régionale des clubs. À défaut de proposer un binôme, le territoire correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration.

6.2.1.3

Les candidats(es) dans le collège des territoires ultramarins sont proposés(es) par le Conseil des présidents de ligues ultramarines.





6.2.1.4

Les candidats(es) dans le collège des ligues professionnelles sont proposés(es) :

- par la Ligue nationale de handball parmi les membres de son comité directeur (toutefois, le cas échéant, le mandat du membre élu prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité directeur de la Ligue nationale de handball. Il est alors remplacé au conseil d'administration fédéral, dans les conditions prévues par l'article 14.6.2 des statuts, par un membre du comité directeur de la Ligue nationale de handball, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et dans le respect de la représentation féminine dans ce collège).

- par la Ligue féminine de handball parmi les membres de son comité de direction (toutefois, le cas échéant, le mandat du membre élu prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité de direction de la Ligue féminine de handball. Il est alors remplacé au conseil d'administration fédéral, dans les conditions prévues par l'article 14.6.2 des statuts, par un membre du comité de direction de la Ligue féminine de handball, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et dans le respect de la représentation féminine dans ce collège).

6.2.1.5

Les candidats(es) dans le collège des entraîneurs sont proposés(es) par l'organisme représentatif des entraîneurs professionnels de handball, au sens de la convention collective nationale du sport. Ils doivent satisfaire les conditions fixées par l'article L212-1 du code du sport.

6.2.1.6

Les candidats(es) dans le collège des joueurs et joueuses professionnels sont proposés(es) par l'organisme représentatif des joueurs professionnels de handball, au sens de la convention collective nationale du sport.

6.2.1.7

Les candidats(es) dans le collège des juges-arbitres sont proposés(es) par l'organisme représentatif des juges-arbitres de handball.

6.2.1.8

Les candidats(es) dans les collèges des entraîneurs, des joueurs et joueuses professionnels et des juges-arbitres ne peuvent pas être licenciés dans le même club.

6.2.1.9

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHandball, ligue, comité..., du candidat, ainsi que le collège dans lequel il est candidat.

6.2.1.10

La date limite de réception ou de dépôt des candidatures est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

6.2.2 Mode de scrutin

6.2.2.1

Les vingt-deux autres membres du conseil d'administration sont élus par collège, au scrutin uninominal majoritaire à un tour

6.2.2.2

Pour l'information des électeurs, les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.





Sur cette liste figurent autant de colonnes qu'il y a de collèges prévus à l'article 14.2.1 des statuts, ainsi que deux colonnes « candidats masculins » et « candidates féminines ».

Le nom de chaque candidat est mentionné dans la ou les colonne(s) correspondante(s).

Tout siège non attribué dans l'un des collèges reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

6.2.2.3 Attribution des sièges

6.2.2.3.1

Le vote s'effectue par collège, simultanément pour les candidats masculins et les candidates féminines.

6.2.2.3.2

Dans chaque collège, le(s) candidat(s) ou candidate(s) qui ont recueilli le plus de suffrages sont élus, dans le respect de la représentation de chaque sexe.

Ainsi, dans le collège « territoires métropolitains », après le vote effectué simultanément pour les candidats masculins et les candidates féminines, cinq sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages et cinq sièges aux candidates ayant obtenu le plus de suffrages. Si, parmi ces dix sièges, deux sièges sont attribués à une femme et un homme issus du même territoire, un siège est attribué à celui ou à celle ayant obtenu le plus de suffrages, et l'autre siège est attribué à celui ou à celle figurant immédiatement après le dernier élu ou la dernière élue dans le collège de celui ou de celle ayant obtenu le moins de suffrages. Les trois derniers sièges sont attribués sans distinction de sexe.

6.2.2.3.3

Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s), dans le respect de la représentation de chaque sexe.

6.3 Désignations des membres supplémentaires

6.3.1

Les deux membres supplémentaires, un de chaque sexe, issus de la liste arrivée en deuxième position lors de l'élection des membres élus au scrutin de liste, sont désignés par la personne responsable de cette liste.

6.3.2

S'il n'y a qu'une seule liste, ou si la liste arrivée en deuxième position n'a pas obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés, ces deux sièges restent vacants pour la durée de la mandature.

6.4 Commission de surveillance des opérations électorales

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de surveillance des opérations électorales, prévue à l'article 24.1 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé. Toutefois, comme indiqué à l'article 24.1.a des statuts, la commission de surveillance des opérations électorales n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.





b) La commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La composition de la commission de surveillance des opérations électorales, telle que prévue à l'article 24.1 des statuts, doit être validée au moins six semaines avant la date prévue des élections.

c) Ne peuvent être membres de la commission de surveillance des opérations électorales le président et les membres du jury d'appel qui :

- sont candidats sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale,
- appartiennent à la ligue du responsable d'une liste déclarée.

d) Pour étudier valablement les litiges, la commission de surveillance des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

e) La commission de surveillance des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La commission de surveillance des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

f) Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, un dossier est constitué par le président de la commission de surveillance des opérations électorales et transmis à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la commission de surveillance des opérations électorales constitue un dossier en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

a) À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la Fédération et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 18 des statuts.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

c) Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 Élection des présidents de commissions nationales autres que la commission de discipline et le jury d'appel

a) À l'issue de l'élection du président de la Fédération et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection du président des présidents de commissions nationales autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

c) Les présidents de commissions autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.





6.7

Désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline

a) Après son élection, celle du bureau directeur et des présidents de commission nationale, le président de la fédération propose au conseil d'administration pour validation la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline.

b) La validation de la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline se fait au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7

MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 12.3 des statuts subsiste.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8

CONDITIONS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

8.1

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

— soit par les 2/3 des membres du conseil d'administration,

— soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9

CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS

9.1

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an dans les conditions prévues par l'article 15.1 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.





9.2

Le conseil d'administration est présidé par le président de la Fédération. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président.

9.3

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

9.4

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.5

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Sur proposition du comité directeur, après consultation des présidents de ligue et des présidents de comité, il adopte toutes les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball et le règlement disciplinaire.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

En cas d'avis défavorable des présidents de ligue et/ou des présidents de comité, la disposition réglementaire concernée est obligatoirement soumise à l'assemblée générale. En cas d'avis partagé, le bureau directeur fédéral peut également décider de soumettre la disposition réglementaire au vote de l'assemblée générale.

9.6

Il veille à s'entourer de l'avis des diverses composantes instituées au sein de la Fédération dont, notamment, le conseil des présidents de ligue et le conseil des territoires.

LE BUREAU DIRECTEUR

10

CONVOCATION, ROLE ET MISSIONS

10.1

Le bureau directeur est élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18.2 des statuts et à l'article 6.2 du présent règlement intérieur.

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

10.2

Le bureau directeur se réunit à la demande du président tous les mois, au moins.





Le directeur technique national, le directeur général et le directeur des services peuvent participer aux travaux du bureau directeur avec voix consultative.

Lors de ses réunions, le bureau directeur peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne ressource qu'il jugerait utile à l'analyse d'un dossier.

Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou de visio-conférence.

10.3

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet fédéral et sa finalisation ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions fédérales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions fédérales ;
- 4) l'acceptation des affiliations des groupements sportifs ;
- 5) l'enregistrement des démissions et les décisions de radiation ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la Fédération ;
- 7) l'approbation de l'action de la direction technique nationale ;
- 8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 9) l'expédition des affaires courantes.

10.4

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération internationale de handball, la Fédération européenne de handball, le Comité national olympique et sportif français et les autres fédérations nationales ou internationales.

10.5

La présence d'au moins cinq de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 19.2 des statuts.

LE JURY D'APPEL

11

CONSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

11.1

Le jury d'appel, institué par l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral, et par l'article 6 du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions départementales, régionales et nationales, à l'exclusion des appels portant sur les décisions de la commission nationale de contrôle et de gestion.

11.2

L'organisation et le fonctionnement du jury d'appel, dont le président est élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 23.1 des statuts et à l'article 6.5 du présent règlement intérieur, obéissent aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral,





à celles du règlement d'examen des réclamations et des litiges, à celles du règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage et à celles de l'article 12 du présent règlement.

LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

12

12.1

Textes applicables

Les dispositions du présent article fixent les règles communes relatives à l'ensemble des commissions fédérales, à l'exclusion de la commission nationale d'éthique instituée par l'article 24.2 des statuts de la FFHandball.

12.2

Textes applicables

En cas de divergence entre les dispositions du présent article et les dispositions contenues dans les règlements particuliers suivants : règlement disciplinaire fédéral, règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage, règlement d'examen des réclamations et des litiges, les dispositions desdits règlements prévalent.

12.3

Textes applicables

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements fédéraux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

Constitution

12.4

Constitution

Les commissions fédérales sont les suivantes :

- 1) commission d'organisation des compétitions ;
- 2) commission centrale d'arbitrage ;
- 3) commission nationale des statuts et réglementation ;
- 4) commission médicale nationale ;
- 5) commission des finances et du budget ;
- 6) commission de développement ;
- 7) commission nationale de contrôle et de gestion, avec un degré de première instance et un degré d'appel ;
- 8) commission nationale de discipline, avec sa formation subsidiaire chargée de la lutte contre le dopage ;
- 9) commission nationale des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau fédéral, toutes les réclamations et litiges autres que ceux des domaines disciplinaires et de contrôle de gestion.
- 10) commission des agents.





12.5

Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée à l'occasion des élections fédérales, selon les dispositions de l'article 24.1 des statuts.

Composition

12.6

Les membres des commissions fédérales sont choisis par chaque président de commission, qui en informe les ligues d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de commission ne peut pas être membre d'une autre commission ;
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;
- les membres de la commission nationale de contrôle et de gestion, de la commission nationale des réclamations et litiges, de la commission nationale de discipline et du jury d'appel ne peuvent pas être membre d'une autre commission.

12.7

Chaque commission se compose au minimum de cinq membres, à l'exception de la commission des finances et du budget qui comprend au minimum trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

12.8

La durée du mandat des membres des commissions fédérales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 12.6 ci-dessus.

12.9

Les membres des commissions doivent être titulaires d'une licence FFHandball en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent pas être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission centrale d'arbitrage peut comprendre des membres mineurs.

12.10

Les membres des commissions fédérales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

12.11

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

12.12

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission.





12.13 Fonctionnement

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

12.14

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

12.15

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

En dehors de ces réunions, une commission plénière avec les présidents des commissions régionales peut avoir lieu.

12.16

Les frais de déplacement des participants sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

12.17

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

12.18

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

12.19

Les compétences de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement d'examen des réclamations et litiges.





12.20

Les compétences de la commission nationale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

12.21

Les compétences de la commission de discipline pour la lutte contre le dopage sont définies par le règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage.

12.22

Chaque commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'assemblée générale de la FFHandball.

12.23

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions fédérales, dans leur domaine, sont habilitées à statuer.

12.24

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception des commissions en charge des procédures disciplinaires, le bureau directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

12.25

Le président chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, comité directeur, conseil d'administration de la FFHandball.

12.26

Le président de chaque commission présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale fédérale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

13

13.1

Conditions de majorité

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur, du jury d'appel et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

13.2

Partage des voix

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

13.3

Votes par procuration net par correspondance

13.3.1

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.





Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la fédération peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par visio-conférence des membres du bureau directeur ou du comité directeur, ou du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

13.3.2

Les présidents de commission et du jury d'appel peuvent, par exemple faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, dans le respect des procédures et délais notamment ceux prévus par le règlement d'examen des réclamations et litiges et le règlement disciplinaire. Les commissions peuvent alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

13.3.3

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la fédération peut recourir au vote électronique à distance des membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration, ou de l'assemblée générale.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

13.4

Notification des décisions

Les décisions des instances dirigeantes et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés dans les conditions définies à l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

13.5

Publications des décisions

Les décisions réglementaires des instances dirigeantes, de l'assemblée générale fédérale et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 35 des statuts de la FFHandball.

AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA FFHandball

14

LE COMITÉ DIRECTEUR

14.1

Il est présidé par le président de la Fédération.

Il est constitué des vingt-cinq membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste. Le directeur technique national et le directeur général assistent avec voix consultative aux réunions du comité directeur. Il peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique pour en compléter l'analyse et la compréhension.





14.2

Il se réunit sur convocation du président de la FFHandball, au moins 3 fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

14.3

Les membres du comité directeur sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le président.

14.4

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions fédérales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet fédéral dans ses diverses expressions.

15 LE CONSEIL DES TERRITOIRES

15.1

Le conseil des territoires est composé, pour chaque territoire métropolitain, du président de la ligue régionale, ou de son représentant spécialement habilités, et d'un représentant des présidents de comité départemental, ou d'un suppléant spécialement habilités.

15.2

Il peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son concours à l'élaboration de projets spécifiques et de favoriser le fonctionnement des instances fédérales.

15.3

Il constitue une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique fédérale. Il permet d'authentifier les axes de développement fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée aux diversités territoriales.

15.4

Les représentants au sein du conseil des territoires s'assurent, en concertation avec les présidents des structures qu'ils représentent, des synergies nécessaires à la déclinaison des grands axes du projet fédéral et de leurs cohérences avec les axes des projets territoriaux à la faveur de réunions programmées entre les différents acteurs.

15.5

Le conseil des territoires est convoqué en fonction des sujets à traiter, dont la liste est établie annuellement lors d'une réunion des représentants des territoires. Il se réunit au moins une fois par an, ou plus selon les nécessités, et dans les limites de l'enveloppe budgétaire accordée.

15.6

Il est attribué chaque année au conseil des territoires un budget qui permet son fonctionnement, selon le calendrier des actions et le programme établi. Ce budget est validé par le bureau directeur et soumis au conseil d'administration fédéral.

16 et 17

Réservés.





18 LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DES LIGUES D'OUTRE-MER

La FFHandball organise chaque année une réunion des présidents des ligues d'Outre-mer. À l'instar du conseil des territoires métropolitains, cette réunion a pour but de traiter des sujets spécifiques aux ligues d'Outre-mer.

CUMUL DE MANDATS ET ÉTHIQUE

19 — — —

19.1 — — —

À l'exception des présidents de comité départemental membres du conseil d'administration fédéral, un licencié ne peut détenir plus de deux mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement plus d'un mandat électif et plus de deux fonctions non électives) dans l'ensemble des diverses instances dirigeantes (comités, ligues, fédération, instances internationales).

Un mandat électif est un mandat donné à un licencié de la FFHandball suite à une élection intervenue lors d'une assemblée générale et s'exerçant pour une durée statutaire.

Sont retenues au titre des fonctions non électives les fonctions suivantes :

- juge-délégué technique ou juge-délégué fédéral,
- juge-superviseur,
- membre d'une commission départementale, régionale ou nationale.

Toutefois, concernant les fonctions non électives, une dérogation au niveau régional et deux dérogations au niveau départemental peuvent être admises après avis des bureaux directeurs des instances concernées. Ces dérogations, qui ne peuvent concerner que des fonctions non électives, ne pourront en aucun cas permettre d'exercer plus de deux mandats électifs. Elles ne concernent pas les commissions de discipline, qui doivent respecter les règlements disciplinaires de la Fédération.

19.2 — — —

Les présidents de la FFHandball et du jury d'appel ne peuvent avoir d'autres mandats ou d'autres fonctions au sein des instances régionales et/ou départementales.

19.3 — — —

Les présidents de ligue régionale et les présidents de comité départemental ne peuvent être ni membres du bureau directeur de la Fédération, ni présidents de commissions nationales, ni président du jury d'appel.

19.4 — — —

Un président de commission nationale ne peut pas :

- être membre du bureau directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental,
- être président d'une commission régionale ou départementale.

19.5 — — —

Les élus des instances régionales et départementales ne peuvent être membre que d'une seule commission nationale.





19.6

Les membres du conseil d'administration, des commissions nationales et du jury d'appel, ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organes disciplinaires et d'examen des litiges.

19.7

Les présidents de commissions nationales, régionales, départementales ne peuvent siéger en réunion lorsque leur club ou ancien club sont concernés directement ou indirectement par des problèmes se rapportant à l'affaire disciplinaire ou au litige examiné.

19.8

Le président de la FFHandball, les membres du bureau directeur et le président du jury d'appel ne peuvent percevoir d'indemnité à l'occasion d'une rencontre à caractère national.

De même, sauf dérogation expresse accordée par le bureau directeur, les présidents de commission nationale, les présidents de ligue régionale et les présidents de comité départemental ne peuvent percevoir d'indemnité à l'occasion d'une rencontre à caractère national.

Ces dispositions ne concernent pas les remboursements de frais qui pourraient être versés aux intéressés dans le cadre de missions relevant de leur mandat.

20

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration et des commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

SERVICES DE LA FÉDÉRATION

21

21.1

Les services de la fédération assurent le fonctionnement courant de la fédération, en relation avec les organes ou commissions statutaires compétents.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur général et du directeur des services.

21.2

Les services de la fédération peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.





22

— — —

Il est gardé copie de toutes les lettres expédiées ainsi que des documents utiles aux archives.

Les dossiers du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration, des commissions fédérales et du jury d'appel, les lettres ou copies de tous documents les concernant sont gardés en permanence au siège de la Fédération sous la responsabilité du secrétaire général.

23

— — —

Le président et le trésorier général ont la signature sur les comptes ouverts au nom de la FFHandball.

La signature peut être étendue, sur décision du conseil d'administration, à d'autres membres du bureau directeur ou à des membres du personnel fédéral dûment mandatés.

24 et 25

— — —

Réservés.

26

RÉCOMPENSES, PLAQUETTES FÉDÉRALES

26.1

— — —

La Fédération peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :

- plaquette de bronze,
- plaquette d'argent,
- plaquette d'or.

Pour conserver à ces récompenses toute leur valeur et leur signification, le bureau directeur fédéral ne décerne à chaque promotion que :

- trois ou quatre plaquettes d'or,
- six à huit plaquettes d'argent,
- vingt à trente plaquettes de bronze.

Pour services exceptionnels, la Fédération peut attribuer des récompenses supplémentaires.

Sur proposition d'une instance fédérale et par décision du bureau directeur, une plaquette de platine est remise, à titre exceptionnel, à des adhérents, licenciés à la FFHandball, qui ont obtenu la plaquette d'or depuis plus de 15 années, et qui exercent toujours des responsabilités au sein du handball.

26.2

— — —

Les propositions d'attributions sont formulées :

a) par le bureau directeur pour les présidents de ligues, les membres du conseil d'administration, du jury d'appel et des commissions fédérales, les membres de la direction technique nationale, les conseillers techniques sportifs, les conseillers techniques fédéraux, les juges-arbitres internationaux et nationaux et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball national ;





b) par les présidents de ligue pour les dirigeants des ligues, des comités et des clubs, les juges-arbitres régionaux, les membres des équipes techniques, et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball régional ou départemental.

26.3

Sauf cas exceptionnel la première récompense attribuée est la plaquette de bronze, la deuxième la plaquette d'argent, la troisième la plaquette d'or.

26.4

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins cinq ans après l'attribution précédente.

26.5

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale fédérale et des assemblées générales régionales.

CARTES D'INTERNATIONAUX

27

TITRE D'INTERNATIONAL

27.1

Le titre d'international(e) est reconnu au joueur, à la joueuse, de l'équipe de France A dès lors qu'il(elle) figure sur la feuille de match contre une équipe nationale A. L'entraîneur national pourra proposer des dérogations à cette règle.

27.2

Ce titre donne droit à la carte d'international(e) et au port du « coq ».

La carte d'international(e) est acquise à la première sélection. Elle permet l'accès gratuit à toute rencontre nationale, régionale ou départementale. Pour les rencontres internationales, l'accès des titulaires d'une carte d'international(e) est soumis à des dispositions spécifiques établies en relation avec l'association « Club France Handball ».

La Fédération se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'en limiter l'accès.

27.3

Les internationaux(ales) A, masculins et féminines, reçoivent :

- un « coq » tricolore à la 5^e sélection,
- un « coq » de bronze à la 50^e sélection,
- un « coq » d'argent à la 100^e sélection,
- un « coq » d'or à la 200^e sélection.

28

TITRE DE JUGE-ARBITRE INTERNATIONAL OU CONTINENTAL

28.1

Le titre de juge-arbitre international ou continental est reconnu au juge-arbitre ayant dirigé, sous l'égide de l'IHF ou de l'EHF, une rencontre entre équipes nationales.

28.2

Ce titre donne droit à la carte d'international et au port du « sifflet ».





La carte d'international permet l'accès gratuit à toute rencontre nationale, régionale ou départementale. Pour les rencontres internationales, l'accès des titulaires d'une carte d'international est soumis à des dispositions spécifiques établies en relation avec l'association « Club France Handball ».

La Fédération se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'en limiter l'accès.

28.3

Les juges-arbitres internationaux ou continentaux masculins et féminines reçoivent :

- un « sifflet » de bronze pour 20 rencontres internationales arbitrées,
- un « sifflet » d'argent pour 50 rencontres internationales arbitrées,
- un « sifflet » d'or pour 80 rencontres internationales arbitrées.

29

ENTRAÎNEURS NATIONAUX

La Fédération accorde le droit au port du « coq » à tout entraîneur national ayant exercé pendant trois ans au sein de la FFHandball. Il lui est attribué une carte qui lui offre les mêmes droits, avec les mêmes réserves, qu'au joueur international (article 27.2).

30

Réservé.

31

CARTES FÉDÉRALES ET TERRITORIALES

31.1

La Fédération, les ligues régionales et les comités départementaux, peuvent délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de handball. Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

31.2

Les cartes fédérales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire français à l'exclusion des rencontres internationales, des rencontres de coupes d'Europe et de celles gérées par la LNH.

Elles sont attribuées aux :

- membres du conseil d'administration,
- présidents de ligues,
- présidents de comités,
- membres des commissions fédérales,
- membres de la direction technique nationale,
- conseillers techniques sportifs,
- salariés des ligues et comités ayant des missions nationales,
- présidents et entraîneurs des clubs de D1 et D2 masculins et féminins,
- personnel fédéral,
- délégués fédéraux,
- juges-arbitres internationaux,
- juges-arbitres des groupes 1 et 2 et juges-superviseurs correspondants,





31.3

Les cartes territoriales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire de la ligue y compris les rencontres de niveau national.

31.4

Les cartes territoriales sont attribuées à tous les membres des conseils d'administration de la ligue et des comités qui constituent le territoire. Elles sont aussi attribuées à tous les salariés de ce territoire, y compris les responsables des structures fédérales scolaires qui en font la demande et produisent une photo d'identité pour établir cette carte.

31.5

Les organismes délivrant ces cartes peuvent se réserver le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celle-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. Il sera procédé de même à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

31.6

Dans le cadre des rencontres des compétitions organisées par la LNH, les ayants droit des cartes fédérales et territoriales (dans le cadre de l'article 31.3) doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

31.7

En ce qui concerne les rencontres de Coupe d'Europe les ayants droit des cartes fédérales doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès du club organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

31.8

La Fédération attribue à tout cadre technique d'État ayant exercé pendant cinq années consécutives au sein de la FFHandball une carte offrant les mêmes droits, avec les mêmes réserves, qu'au joueur international (article 27.2).

32

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

33

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33.1

Les nouvelles dispositions relatives à la gouvernance fédérale sont applicables à compter des élections qui suivront les Jeux olympiques de 2016, sous réserve de l'approbation par le ministère de l'Intérieur prévue à l'article 34.1 des statuts.

Le conseil d'administration ainsi que toutes les commissions constituées à l'issue des élections de septembre 2012 restent en place pour toute la durée de l'olympiade 2012-2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté initialement le 17 avril 2004 lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Hyères, et a ensuite été modifié :





- pour tenir compte des remarques formulées par le ministère chargé des Sports, conformément au mandat donné par la même assemblée générale pour consentir les modifications demandées,
- le 16 avril 2005, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Montpellier, pour compléter et préciser certaines dispositions.
- le 8 avril 2006, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Vittel, pour modifier les articles 2, 3, 5 et 19.1,
- le 13 avril 2007, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue au Puy-en-Velay, pour tenir compte de la publication du Code du sport et des conditions de publications des décisions réglementaires,
- le 12 avril 2008, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Martigues, suite à un audit des textes réglementaires fédéraux, pour regrouper toutes les dispositions communes à toutes les commissions et au jury d'appel dans les articles 11, 12 et 13 du présent règlement intérieur.
- le 16 avril 2010, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Limoges, pour préciser certaines dispositions relatives aux assemblées générales des structures déconcentrées et à « l'internationalité »,
- le 15 avril 2011, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Reims, pour modifier les compétences des instances fédérales et préciser le mandat des membres de commissions,
- le 20 avril 2012, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Évian, pour créer les groupes de coordination fédéraux et des politiques territoriales,
- le 13 avril 2013, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Caen, pour actualiser l'association gérant les internationaux,
- le 27 mai 2014, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Fort-de-France, pour modifier les conditions d'élection dans les instances dirigeantes, prévoir la possibilité de création de commissions territoriales, et préciser le dispositif d'attribution des cartes fédérales et territoriales,
- le 18 avril 2015, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Brest, pour modifier la composition du groupe fédéral de coordination et une règle de cumul de mandat,
- le 22 avril 2016 lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Nancy, pour tenir compte notamment de la réforme territoriale,
- le 1^{er} avril 2017 lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Créteil, pour tenir compte de la dématérialisation des correspondances,
- le 21 avril 2018, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à St-Denis de La Réunion, notamment pour préciser la procédure électorale dans le collège « territoires métropolitains »,
- le 26 avril 2019 lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Créteil, pour tenir compte des ajustements liés à la nouvelle organisation territoriale.

